

---

Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

---

COMITÉ :

M. Jeannot Marcil  
Président

M. Edgar Beaulieu  
Membre

M. Gaétan Lapointe  
Membre

---

Association nationale des peintres et métiers  
connexes, section locale 99  
5275, rue Jean-Talon Est, bureau 200  
St-Léonard Qc H1S 1L2

- Requirante -

Association unie des compagnons et apprentis de  
l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des  
États-Unis et du Canada, local 500  
1299, rue Des Champs-Élysées, bureau 207  
Chicoutimi Qc G7H 6P3

- Intimée(s) -

Le syndicat internationaux des peintres et métiers  
connexes, local 349  
50, boul. St-Raymond  
Gatineau (Québec) J8Y 1R7

Association de la construction du Québec  
7400, boul. des Galeries d'Anjou  
Anjou (Québec) H1M 3M2

Entreprises Descimco inc.  
415, rue Adanac  
Beauport (Québec) G1C 6B9

Association une des compagnons et apprentis de  
l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des  
États-Unis et du Canada, local 144  
9735, boul. St-Laurent  
Montréal (Québec) H3L 2N4

- Partie(s) intéressée(s) -

---

Litige : Application de produit filmogène sur de l'équipement de production

Chantier : L'Alcan à Jonquière (Québec)

---

## NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur industriel, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 5 juin 2007 pour disposer du litige entre les métiers de peintres et de tuyauteur au chantier de l'Alcan à Jonquière (Québec).

## NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Jeannot Marcil agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

## CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 5 juin 2007 de la tenue d'une conférence préparatoire, pour le 7 juin 2007 à compter de 9 h 30, à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM.	Pierre Beauchemin	Local 144
	Georges Lannéval	Section locale 99
M <sup>me</sup>	Suzanne Garon	ACQ

### Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

### Rapprochement des parties

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente. Sauf les représentants des locaux devant l'absence de l'intimé et de l'employeur concerné, ceux-ci ont informé le président du Comité qu'il n'y avait pas d'entente possible.

Compte tenu de ces faits, le président du Comité annonce aux parties qu'il y aura une continuité de la conférence préparatoire le 13 juin 2007 et que l'audition dans cette cause se tiendra le 13 juin 2007 à compter de 9 h 30, à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

## AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le 13 juin 2007 à compter de 9 h 30, à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	France Hudon	Local 500
	Pierre Beauchemin	Local 144
	Jean-Marc Mariez	Local 349
	Georges Lannéval	Section locale 99
	Daniel Beaudoin	Entreprises Descimco inc.
Mme	Suzanne Garon	ACQ

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

❑ **Argumentation de : M. Daniel Beaudoin, Entreprises Descimco inc.**

L'ouvrage consiste à souder des « braquettes » supports d'acier sur les structures. Ces supports se situent à 40 pieds du sol de l'usine. Cet ouvrage est exécuté par des tuyauteurs et ces mêmes tuyauteurs font des retouches de produit filmogène sur les soudures pour assurer la protection des surfaces (environ une heure et demie par semaine).

❑ **Argumentation de : M. Georges Lannéval, section locale 99**

Pour appuyer ses revendications, M. Lannéval dépose et explique deux documents identifiés P1 et P2, soit une définition du métier de peintre et une énumération des composés de la peinture. Il insiste sur la partie de la définition de métier qui précise que l'application d'un composé filmogène a pour but d'assurer la protection des surfaces, ce qui est exactement le but des retouches pour empêcher la corrosion suite aux bris des surfaces occasionnés par les soudures. Il ajoute que rien de tel est inclus dans la définition du métier de tuyauteur.

❑ **Argumentation de : M. France Hudon, local 500**

M. Hudon fait allusion que les us et coutumes des métiers auraient dû s'appliquer, pour ces retouches de peinture qui nécessitent environ une heure et demie de travail par semaine, tout en admettant que l'application du produit filmogène appartient aux peintres.

## **DÉCISION**

CONSIDÉRANT que les arguments des deux parties en cause ainsi que ceux de l'employeur;

CONSIDÉRANT que les deux documents déposés par les peintres;

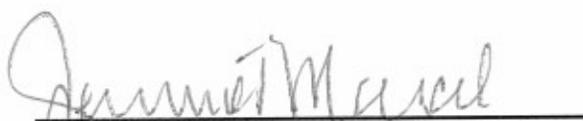
CONSIDÉRANT que le règlement sur la formation professionnelle de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20);

CONSIDÉRANT que la définition du métier de peintre;

CONSIDÉRANT que la définition du métier de tuyauteur;

Le COMITÉ décide à l'unanimité que les travaux d'application de produit filmogène sur de l'équipement de production relève de la compétence du métier de peintre.

Signée à Montréal, le 13 juin 2007



Jeannot Marciel  
Président



Edgar Beaulieu  
Membre



Gaétan Lapointe  
Membre